

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration
du C.C.A.S.**

N° de page	2023	...
8.2.5.	DEL 2023/04	1/2

L'an deux mille vingt trois,

Le à 20h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick NECKER, Vice-Président.

Date de convocation :	Nombre d'administrateurs		
Date d'affichage :	En exercice : 17	Présents : 10	Votants : 11

Étaient présents : Mesdames REGANHA, DENEUX, EYAMO, RIODIN, LOUVET – Messieurs NECKER, BERGANO, CASSET, GUMILA, ROBERT ;
Madame BAM I représentée par Monsieur CASSET

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mesdames MAGNE, LE MEUR, GALLÉ, MALPIN – Monsieur KAOUANE

Absent : Monsieur KILAHY

Secrétaire de séance : Madame Valérie REGAHNA

Rapporteur : Monsieur Patrick NECKER

Objet : Indemnités d'occupation des Logements Temporaires : Réévaluation des tarifs pour l'année 2023

Par délibération n°1 du 8 février 2022, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. avait fixé le montant de l'indemnité d'occupation demandée aux familles hébergées dans les logements temporaires, constitué d'une indemnité de base et d'un forfait fluide.

Ainsi, les administrateurs avaient approuvé :

- que l'indemnité de base de l'année N-1 soit réévaluée chaque année en fonction de l'évolution réelle du montant des loyers. Pour 2023, le Conseil d'Administration des Foyers de Seine et Marne a décidé d'appliquer une hausse de 3,50 % sur le loyer de base.
- que le forfait fluide tiennent compte des frais réellement dépensés durant l'année N-1 en électricité, gaz, entretien chaudière, ménage, assurances et autres prestations facturées par le bailleur
- que le forfait fluide soit facturé à 100% pour les couples avec ou sans enfant et 50% pour les personnes seules avec ou sans enfant.

Aujourd'hui, il convient donc de réévaluer les montants des indemnités d'occupation en fonction des critères ci-dessus.

N° de page	2023	...
8.2.5.	DEL 2023/04	2/2

Sur proposition du Vice-Président du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration,

Fixe

- le montant mensuel de l'indemnité d'occupation de base à **127,19 €uros** (122,89 € x 1,035) pour les personnes seules avec ou sans enfant
- le montant mensuel de l'indemnité d'occupation de base à **158,82 €uros** (153,45 € x 1,035) pour les couples avec ou sans enfant,
- le forfait fluide mensuel à **236,31 €uros**

Précise

- Que le montant mensuel de l'indemnité d'occupation pour les **personnes seules avec ou sans enfant** sera de **245,00 €uros** (127,19 € + 118,16 € = 245,35 € arrondi à l'entier le plus proche)
- Que le montant mensuel de l'indemnité d'occupation pour les **couples avec ou sans enfant** sera de **395,00 €uros** (158,82 € + 236,31 € = 395,13 € arrondi à l'entier le plus proche).

Dit

Que ces montants sont applicables à tous les ménages hébergés dès **la facturation de mars 2023**.

Que les sommes ainsi perçues seront affectées en recettes à l'article 706...5233 du budget du C.C.A.S.

Autorise

Le Vice-Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**Le Vice-Président du C.C.A.S.,
Patrick NECKER**

La secrétaire de séance

Certifie exécutoire la présente délibération

- Télétransmise en Préfecture le :
- Notifiée le :
- Publiée le :